

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-10-2017

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

- Modifier le plan de zonage afin de créer les zones H1-126, H1-127, H1-128 et H1-129 à même la zone H1-105 (**développement résidentiel projet Amyot-Salvail – Saint-Gérard-Majella entre la rivière et la route 343**)
- Ajouter les grilles des spécifications des zones H1-126, H1-127, H1-128 et H1-129 (**développement résidentiel projet Amyot-Salvail – Saint-Gérard-Majella entre la rivière et la route 343**)
- Modifier les dispositions relatives aux projets résidentiels intégrés (**applicable pour tout projet intégré résidentiel sur le territoire**).


PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-10-2017

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

- Modifier le plan de zonage afin de créer les zones H1-126, H1-127, H1-128 et H1-129 à même la zone H1-105 ;
- Ajouter les grilles des spécifications des zones H1-126, H1-127, H1-128 et H1-129 ;
- Modifier les dispositions relatives aux projets résidentiels intégrés.

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	14 mars 2017
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU PROJET DE RÈGLEMENT	22 mars 2017
AVIS DE PUBLICATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	21 mars 2017
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	28 mars 2017
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	11 avril 2017
AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT :	14 mars 2017
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	19 avril 2017
AVIS PUBLIC POUR LA DEMANDE :	18 avril 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2 mai 2017
AVIS PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	n/a
PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	n/a
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA M.R.C. :	8 mai 2017
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	25 mai 2017
AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	25 mai 2017


Michel Gagnon
Maire suppléant


Chantal Bédard
Greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-10-2017

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

- Modifier le plan de zonage afin de créer les zones H1-126, H1-127, H1-128 et H1-129 à même la zone H1-105 ;
- Ajouter les grilles des spécifications des zones H1-126, H1-127, H1-128 et H1-129 ;
- Modifier les dispositions relatives aux projets résidentiels intégrés.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 14 mars 2017.

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 Le présent règlement amende le règlement numéro 300-2015 relatif au zonage de la Ville de L'Assomption, tel qu'amendé.

ARTICLE 2 Le plan de zonage de l'annexe «A» du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifié de façon à créer les zones H1-126, H1-127, H1-128 et H1-129 à même la zone H1-105.

Le tout tel que montré à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 La grille des spécifications de l'annexe «B» du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée en ajoutant la grille applicable à la zone H1-126.

Le tout tel que montré à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 La grille des spécifications de l'annexe «B» du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée en ajoutant la grille applicable à la zone H1-127.

Le tout tel que montré à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 La grille des spécifications de l'annexe «B» du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée en ajoutant la grille applicable à la zone H1-128.

Le tout tel que montré à l'annexe « D » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 La grille des spécifications de l'annexe «B» du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée en ajoutant la grille applicable à la zone H1-129.

Le tout tel que montré à l'annexe « E » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 Le règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée à l'article 865 concernant le dégagement minimal entre les bâtiments pour se lire comme suit :

« Le dégagement minimal entre les bâtiments principaux d'un ensemble résidentiel en projet intégré ne doit jamais être inférieur à 6 mètres. »

ARTICLE 8 Le règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée à l'article 866 concernant les bâtiments accessoires pour se lire comme suit :

« Une seule remise détachée ou un seul garage détaché est permis par regroupement de bâtiments jumelés ou contigus. La superficie d'une remise doit être égale ou inférieure à 6 mètres carrés par logement. Dans le cas d'un garage détaché, la superficie maximale autorisée est de 22 mètres carrés par unité d'habitation. »

ARTICLE 9 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARYSE TURGEON

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER CLAUDE RIVEST

RÉSOLUTION D'ADOPTION : 2017-05-0224

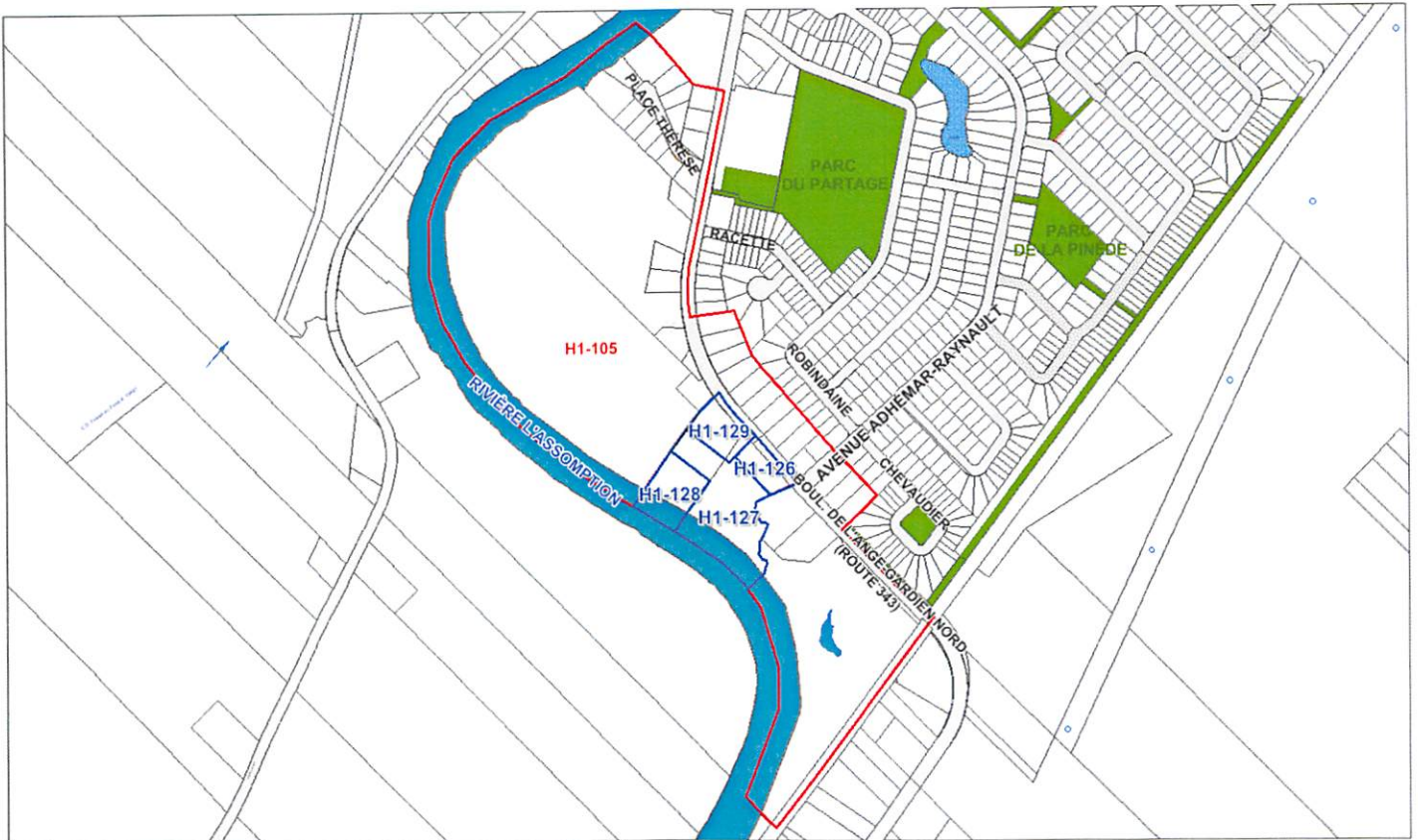

Michel Gagnon
Maire suppléant


Chantal Bédard
Greffière

ANNEXE « A »

RÈGLEMENT 300-10-2017

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2015 RELATIF AU ZONAGE



ANNEXE « B »

RÈGLEMENT 300-10-2017

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2015 RELATIF AU ZONAGE

VLA 300-2015			Zone H-126
Catégorie d'usages permis	Résidentiel (H)	H1 : Habitation unifamiliale	•
		H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale	
		H3 : Habitation multifamiliale	
		H4 : Habitation communautaire	
	Commerce (C)	C1 : Vente au détail	
		C2 : Services et bureaux	
		C3 : Hébergement, restauration et congrès	
		C4 : Divertissement commercial	
		C5 : Service lié aux véhicules	
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel	
	Industriel (I)	I1 : Recherche et développement	
		I2 : Industrie à degré d'impact faible ou moyen	
		I3 : Industrie à degré d'impact élevé	
		I4 : Industrie avec contrainte de sécurité	
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique	
		P2 : Institution publique	
		P3 : Service public	
	Récréatif (R)	R1 : Récréation intensive	
		R2 : Récréation extensive	
	Agricole (A)	A1 : Agriculture et activité agricole	
		A2 : Agroforesterie	
Conservation (Z)	Z1 : Conservation		
Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal	Isolée	
		Jumelée	•
		Contigüe	
	Dimensions du bâtiment principal	Façade avant minimale (m)	6.7
		Emprise au sol minimale (m2)	60
		Nombre d'étage minimal	1
		Nombre d'étage maximal	2
		Hauteur minimale (m)	
Hauteur maximale (m)	12		

VLA 300-2015		Zone
		H-126
Nombre de logements	Nombre de logement minimum	1
	Nombre de logement maximum	1
Densité d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal	
	Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	
	Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal	
	Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal	
Marges	Avant minimale (m)	6.5
	Avant secondaire minimale (m)	(148)
	Arrière minimale (m)	7.5
	Latérale minimale (m)	0
	Total latérale minimale (m)	1.5
Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	8
	Profondeur moyenne minimale (m)	30
	Superficie minimale (m2)	240
	Superficie maximale (m2)	
Autres dispositions spéciales	Mixité des usages	
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale	•
	Projet intégré	
	Entreposage	
	Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus	
	Sous-catégorie et usage spécifiquement permis	
	Autres	(106) (120) (175) (201)
	# amendement	

Notes :

- (106) Les réseaux électriques et de télécommunications (téléphone, câble, etc.) doivent être enfouis pour les terrains en bordure de la rivière et peuvent être aérien pour les autres terrains. De plus, les traverses de rue sur la nouvelle rue principale du projet (collectrice) doivent être enfouies. En aucun temps, les réseaux ne peuvent être en bordure de rue.
- (120) Le revêtement extérieur de la façade du bâtiment principal doit être de la maçonnerie de type brique d'argile dans les tons de terre ou de la pierre et doit constituer soixante-dix pour cent (70%) de la façade. Les ouvertures sont incluses dans le pourcentage de maçonnerie exigé. La toiture principale du bâtiment principal doit être en bardeau d'asphalte dans les tons de terre. La maçonnerie doit commencer à 0,91 mètre maximum du niveau du sol et elle doit se poursuivre de 0.61 mètre sur les murs latéraux.
- (148) La marge de recul avant secondaire minimale pour un bâtiment implanté sur un terrain d'angle qui est adossé à un autre terrain d'angle peut être réduite à 4,5 mètres.

- (175) Pour un bâtiment d'un (1) étage, la pente de toit est de 8/12 minimum. Pour un bâtiment de deux (2) étages, la pente de toit est de 6/12 minimum.
- (201) Toute limite de propriété d'un terrain adjacent à une allée piétonne, un parc, une piste cyclable ou un terrain de jeux appartenant à la Ville doit être clôturée. Cette clôture doit être uniforme sur la totalité du périmètre de l'allée piétonne, du parc, de la piste cyclable ou du terrain de jeux. Elle doit être en maille ou en fer forgé, avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre et être de couleur noire, brune, verte ou en acier galvanisé.

ANNEXE « C »
RÈGLEMENT 300-10-2017

VLA 300-2015			Zone
			H-127
Catégorie d'usages permis	Résidentiel (H)	H1 : Habitation unifamiliale	•
		H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale	
		H3 : Habitation multifamiliale	
		H4 : Habitation communautaire	
	Commerce (C)	C1 : Vente au détail	
		C2 : Services et bureaux	
		C3 : Hébergement, restauration et congrès	
		C4 : Divertissement commercial	
		C5 : Service lié aux véhicules	
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel	
	Industriel (I)	I1 : Recherche et développement	
		I2 : Industrie à degré d'impact faible ou moyen	
		I3 : Industrie à degré d'impact élevé	
		I4 : Industrie avec contrainte de sécurité	
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique	
		P2 : Institution publique	
		P3 : Service public	
	Récréatif (R)	R1 : Récréation intensive	
		R2 : Récréation extensive	
	Agricole (A)	A1 : Agriculture et activité agricole	
		A2 : Agroforesterie	
Conservation (Z)	Z1 : Conservation		
Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal	Isolée	
		Jumelée	•
		Contigüe	
	Dimensions du bâtiment principal	Façade avant minimale (m)	6.7
		Emprise au sol minimale (m2)	60
		Nombre d'étage minimal	1
		Nombre d'étage maximal	2
		Hauteur minimale (m)	
	Nombre de logements	Hauteur maximale (m)	12
		Nombre de logement minimum	1
	Nombre de logement maximum	1	

VLA 300-2015		Zone
		H-127
Densité d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal	
	Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	
	Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal	
	Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal	
Marges	Avant minimale (m)	6.5 (136)
	Avant secondaire minimale (m)	(148)
	Arrière minimale (m)	7.5
	Latérale minimale (m)	0
	Total latérale minimale (m)	1.5
Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	8
	Profondeur moyenne minimale (m)	30
	Superficie minimale (m ²)	240
	Superficie maximale (m ²)	
Autres dispositions spéciales	Mixité des usages	
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale	
	Projet intégré	
	Entreposage	
	Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus	
	Sous-catégorie et usage spécifiquement permis	
	Autres	(106) (120) (175) (201)
	# amendement	

Notes :

- (106) Les réseaux électriques et de télécommunications (téléphone, câble, etc.) doivent être enfouis pour les terrains en bordure de la rivière et peuvent être aérien pour les autres terrains. De plus, les traverses de rue sur la nouvelle rue collectrice doivent être enfouies. En aucun temps, les réseaux ne peuvent être en bordure de rue.
- (120) Le revêtement extérieur de la façade du bâtiment principal doit être de la maçonnerie de type brique d'argile dans les tons de terre ou de la pierre et doit constituer soixante-dix pour cent (70%) de la façade. Les ouvertures sont incluses dans le pourcentage de maçonnerie exigé. La toiture principale du bâtiment principal doit être en bardeau d'asphalte dans les tons de terre. La maçonnerie doit commencer à 0,91 mètre maximum du niveau du sol et elle doit se poursuivre de 0.61 mètre sur les murs latéraux.
- (136) Malgré la marge de recul avant prescrite à la grille, pour les terrains riverains, la marge de recul avant est fixée à 7.5 m.
- (148) La marge de recul avant secondaire minimale pour un bâtiment implanté sur un terrain d'angle qui est adossé à un autre terrain d'angle peut être réduite à 4,5 mètres.

- (175) Pour un bâtiment d'un (1) étage, la pente de toit est de 8/12 minimum. Pour un bâtiment de deux (2) étages, la pente de toit est de 6/12 minimum.
- (201) Toute limite de propriété d'un terrain adjacent à une allée piétonne, un parc, une piste cyclable ou un terrain de jeux appartenant à la Ville doit être clôturée. Cette clôture doit être uniforme sur la totalité du périmètre de l'allée piétonne, du parc, de la piste cyclable ou du terrain de jeux. Elle doit être en maille ou en fer forgé, avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre et être de couleur noire, brune, verte ou en acier galvanisé.

ANNEXE « D »

RÈGLEMENT 300-10-2017

VLA 300-2015			Zone H-128
Catégorie d'usages permis	Résidentiel (H)	H1 : Habitation unifamiliale	•
		H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale	
		H3 : Habitation multifamiliale	
		H4 : Habitation communautaire	
	Commerce (C)	C1 : Vente au détail	
		C2 : Services et bureaux	
		C3 : Hébergement, restauration et congrès	
		C4 : Divertissement commercial	
		C5 : Service lié aux véhicules	
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel	
	Industriel (I)	I1 : Recherche et développement	
		I2 : Industrie à degré d'impact faible ou moyen	
		I3 : Industrie à degré d'impact élevé	
		I4 : Industrie avec contrainte de sécurité	
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique	
		P2 : Institution publique	
		P3 : Service public	
	Récréatif (R)	R1 : Récréation intensive	
		R2 : Récréation extensive	
	Agricole (A)	A1 : Agriculture et activité agricole	
		A2 : Agroforesterie	
Conservation (Z)	Z1 : Conservation		
Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal	Isolée	•
		Jumelée	
		Contigüe	
	Dimensions du bâtiment principal	Façade avant minimale (m)	(111)
		Emprise au sol minimale (m2)	(112)
		Nombre d'étage minimal	1
		Nombre d'étage maximal	2
		Hauteur minimale (m)	
	Nombre de logements	Hauteur maximale (m)	12
		Nombre de logement minimum	1
	Nombre de logement maximum	1	

VLA 300-2015		Zone
		H-128
Densité d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal	
	Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	
	Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal	
	Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal	
Marges	Avant minimale (m)	7.5
	Avant secondaire minimale (m)	(148)
	Arrière minimale (m)	7.5
	Latérale minimale (m)	1.5
	Total latérale minimale (m)	3
Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	16
	Profondeur moyenne minimale (m)	30
	Superficie minimale (m2)	480
	Superficie maximale (m2)	
Autres dispositions spéciales	Mixité des usages	
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale	
	Projet intégré	
	Entreposage	
	Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus	
	Sous-catégorie et usage spécifiquement permis	
	Autres	(106) (116) (175) (201)
	# amendement	

Notes :

(106) Les réseaux électriques et de télécommunications (téléphone, câble, etc.) doivent être enfouis pour les terrains en bordure de la rivière et peuvent être aérien pour les autres terrains. De plus, les traverses de rue sur la rue principale du projet (collectrice) doivent être enfouies. En aucun temps, les réseaux ne peuvent être en bordure de rue.

(111) Un garage annexé est exigé dans l'ensemble de la zone.

- Pour une habitation d'un (1) étage, la largeur minimale totale du bâtiment incluant le garage est de 10 mètres.

La largeur minimale de la façade de l'habitation est de 7 mètres et la largeur du garage annexé ne doit pas excéder plus de 45% de la largeur totale du bâtiment.

- Pour les habitations de deux (2) étages, la largeur minimale totale du bâtiment principal incluant le garage est de 10 mètres.

La largeur minimale de la façade de l'habitation est de :

- 6,7 mètres pour la façade de l'habitation à laquelle un garage est annexé;
- 6,1 mètres pour la façade de l'habitation auquel un garage est annexé et dont le dessus du garage est habitable sur au moins 40% de sa superficie.

- (112) La superficie minimale d'implantation du bâtiment principal est de 85 mètres carrés pour une habitation d'un (1) étage et de 73 mètres carrés pour une habitation de deux (2) étages. Dans le cas où un garage est attenant à l'habitation, sa superficie peut être calculée dans la superficie minimale d'implantation exigée.
- (116) Le revêtement extérieur de la façade du bâtiment principal doit être de la maçonnerie de type brique d'argile dans les tons de terre ou de la pierre et doit constituer soixante-dix pour cent (70%) de la façade. Les ouvertures sont incluses dans le pourcentage de maçonnerie exigé. La maçonnerie doit commencer à 0,91 mètre maximum du niveau du sol et elle doit se poursuivre de 1.8 mètre sur les murs latéraux.
- La toiture principale du bâtiment principal doit être en bardeau d'asphalte dans les tons de terre.
- (148) La marge de recul avant secondaire minimale pour un bâtiment implanté sur un terrain d'angle qui est adossé à un autre terrain d'angle peut être réduite à 4,5 mètres.
- (175) Pour un bâtiment d'un (1) étage, la pente de toit est de 8/12 minimum. Pour un bâtiment de deux (2) étages, la pente de toit est de 6/12 minimum.
- (201) Toute limite de propriété d'un terrain adjacent à une allée piétonne, un parc, une piste cyclable ou un terrain de jeux appartenant à la Ville doit être clôturée. Cette clôture doit être uniforme sur la totalité du périmètre de l'allée piétonne, du parc, de la piste cyclable ou du terrain de jeux. Elle doit être en maille ou en fer forgé, avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre et être de couleur noire, brune, verte ou en acier galvanisé.

ANNEXE « E »

RÈGLEMENT 300-10-2017

VLA 300-2015			Zone
			H-129
Catégorie d'usages permis	Résidentiel (H)	H1 : Habitation unifamiliale	•
		H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale	
		H3 : Habitation multifamiliale	
		H4 : Habitation communautaire	
	Commerce (C)	C1 : Vente au détail	
		C2 : Services et bureaux	
		C3 : Hébergement, restauration et congrès	
		C4 : Divertissement commercial	
		C5 : Service lié aux véhicules	
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel	
	Industriel (I)	I1 : Recherche et développement	
		I2 : Industrie à degré d'impact faible ou moyen	
		I3 : Industrie à degré d'impact élevé	
		I4 : Industrie avec contrainte de sécurité	
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique	
		P2 : Institution publique	
		P3 : Service public	
	Récréatif (R)	R1 : Récréation intensive	
		R2 : Récréation extensive	
	Agricole (A)	A1 : Agriculture et activité agricole	
		A2 : Agroforesterie	
Conservation (Z)	Z1 : Conservation		
Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal	Isolée	
		Jumelée	
		Contigüe	•
	Dimensions du bâtiment principal	Façade avant minimale (m)	6
		Emprise au sol minimale (m ²)	50
		Nombre d'étage minimal	1
		Nombre d'étage maximal	2
		Hauteur minimale (m)	
		Hauteur maximale (m)	12
	Nombre de logements	Nombre de logement minimum	
Nombre de logement maximum		(276)	

VLA 300-2015		Zone H-129
Densité d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal	
	Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	
	Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal	
	Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal	
Marges	Avant minimale (m)	6.5
	Avant secondaire minimale (m)	(148)
	Arrière minimale (m)	10
	Latérale minimale (m)	10
	Total latérale minimale (m)	
Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	60
	Profondeur moyenne minimale (m)	45
	Superficie minimale (m ²)	3000
	Superficie maximale (m ²)	
Autres dispositions spéciales	Mixité des usages	
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale	(204)
	Projet intégré	•
	Entreposage	
	Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus	
	Sous-catégorie et usage spécifiquement permis	
	Autres	(106) (201) (280)
	# amendement	

Notes :

- (106) Les réseaux électriques et de télécommunications (téléphone, câble, etc.) doivent être enfouis pour les terrains en bordure de la rivière et peuvent être aérien pour les autres terrains. De plus, les traverses de rue sur la nouvelle rue principale du projet (collectrice) doivent être enfouies. En aucun temps, les réseaux ne peuvent être en bordure de rue.
- (148) La marge de recul avant secondaire minimale pour un bâtiment implanté sur un terrain d'angle qui est adossé à un autre terrain d'angle peut être réduite à 4,5 mètres.
- (201) Toute limite de propriété d'un terrain adjacent à une allée piétonne, un parc, une piste cyclable ou un terrain de jeux appartenant à la Ville doit être clôturée. Cette clôture doit être uniforme sur la totalité du périmètre de l'allée piétonne, du parc, de la piste cyclable ou du terrain de jeux. Elle doit être en maille ou en fer forgé, avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre et être de couleur noire, brune, verte ou en acier galvanisé.
- (204) Un projet intégré est soumis au PIIA applicable.
- (276) Le nombre maximal d'unités de logement par bâtiment est de 6.

- (280) Dans le cas d'un projet résidentiel intégré, les normes de l'article 589 sont remplacées par les normes suivantes:
- les cases de stationnement peuvent être aménagées devant la façade principale d'un bâtiment;
 - les cases de stationnement doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment.